DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20200710-20-040-AG-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2020
Publication : 20/07/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

N° 20/040/AG

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Commission Consultative des Services Publics Locaux - (Article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'an deux mille vingt, le dix du mois de juillet à 17 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 03 juillet 2020 s'est réuni au COSEC à titre exceptionnel en raison des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Joseph TAFANI ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

Absents : Didier LORENZINI ; Marie-Antoinette CUCCHI.

Avaient donné procuration : Didier LORENZINI à Jean-Claude TAFANI ; Marie-Antoinette CUCCHI à Georges MELA.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Vincent GAMBINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 10.000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière, pour la durée de la mandature.

Cette commission, présidée par le Maire, comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1°) le rapport annuel que doit produire avant le 1er juin, tout délégataire de service public, (article 1411-3 du C.G.C.T.) ;

2°) les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères (article L. 2224-5 du C.G.C.T.) ;

3°) un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4°) le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1°) tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du C.G.C.T ;

2°) tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3°) tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Il est donc proposé à l'assemblée de procéder à la création de cette commission composée de trois membres de l'assemblée délibérante et de représentants d'associations locales.

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de constituer la commission consultative des services publics locaux pour la durée de l'actuelle mandature.

ARTICLE 2 : de désigner comme membres de la commission consultative des services publics locaux :

Membres de l'assemblée délibérante
M. Jean-Claude TAFANI
Mme Marie-Antoinette FERRACCI
M. Joseph TAFANI
Représentants d'associations locales
Un représentant CRESS CORSICA (Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire)
Un représentant ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement)

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		31
Nombre de procurations		2
Nombre de suffrages exprimés		33
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	**X**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO
47 47
CORSE DU SUD